

**Madame Danièle DENYS**  
22 rue Bulrette de Verrières  
51000 Châlons en Champagne

**Direction départementale des territoires**  
**Service environnement**  
**Unité procédures environnementales**  
40 boulevard Anatole France  
CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons en Champagne, le 8 décembre 2024

**Monsieur Le Directeur,**

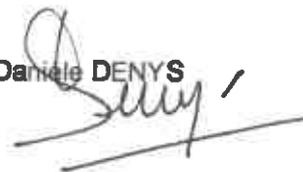
**Vous trouverez ci-joint le rapport d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de chair sur le territoire de la commune de Linthelles.**

**Le registre d'enquête est joint à ce rapport.**

**Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.**

**La commissaire-enquêtrice,**

**Danièle DENYS**



**Copie :**

**· Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,**

**Dossier E23000108/51**



**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**Commune de LINTHELLES**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
CONCERNANT LA CREATION D'UN ELEVAGE DE  
VOLAILLES DE CHAIR**

**ENQUETE PUBLIQUE**

Du 6 novembre 2023 au 7 décembre 2023

**RAPPORT ET CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Danièle DENYS**

# LE PROJET ET LA PROCEDURE

## 1 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DESCRIPTION DU PROJET

### 1-1 Objet de l'enquête publique

La SCEA AVIPAUL sollicite l'autorisation de créer un élevage de 76 000 volailles destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Linthelles (51), L'élevage sera en contrat d'intégration avec la société DUC, située à Chailley à environ 90 km du site du projet.

Le projet permettra de développer l'activité d'élevage de volailles de chair pour répondre à la demande locale.

Compte tenu de l'effectif envisagé, l'établissement est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (L.511-1 du Code de l'environnement), objet de la présente demande.

Le projet de la SCEA AVIPAUL est concerné par la rubrique 3660 de la nomenclature ICPE (R511-9 du Code de l'Environnement) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.

Au regard de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à une évaluation environnementale avec étude d'impact et enquête publique. Ce document est mis à la disposition du public au cours de l'enquête publique.

Au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relatifs à la loi sur l'eau, la SCEA AVIPAUL est concernée par le rejet d'eaux pluviales pour une surface de 1,25 ha soumise à déclaration.

Dans ce cadre, la SCEA AVIPAUL a déposé auprès du guichet unique de la Marne, une demande d'autorisation environnementale le 14 septembre 2022.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par transmission en date du 11 janvier 2023, que certains éléments de son dossier devaient être complétés.

Les compléments ont été transmis au service instructeur le 17 mai 2023.

Le dossier a été jugé complet et régulier par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 24 août 2023, rapport destiné à proposer au préfet de la Marne d'organiser une enquête publique.

Les services et organismes suivants devront être consultés :

- Direction départementale des territoires / volet urbanisme
- Service départemental d'incendie et de secours SDIS
- Institut national de l'origine et de la qualité INAO

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été saisie le 22 mai 2023.

## **1-2 Description du projet**

La SCEA AVIPAUL a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un élevage de volailles au lieu-dit les Rougemonts sur la commune de Linthelles dans la Marne (51).

Ce projet consiste à développer un élevage de volailles de chair, destinées à la consommation humaine sous contrat d'intégration avec la société DUC dont le siège est situé à Chailley (89), à environ 90 km.

Les bâtiments seront construits sur des terrains en culture intensive et en limite d'une parcelle boisée à l'est.

La SCEA AVIPAUL projette de construire deux bâtiments d'élevage P1 et P2 d'une surface de 1800 m<sup>2</sup> chacun permettant l'élevage de 38 000 poulets.

L'atelier volailles de chair reposera sur les installations suivantes :

- bâtiment P1 (1800m<sup>2</sup>) de 38 000 poulets
- bâtiment P2 (1800 m<sup>2</sup>) de 38000 poulets

L'élevage dans ces bâtiments se fera selon un système de bande unique, sur une litière de granulés de paille.

Chaque bâtiment sera divisé en trois zones distinctes :

- le local technique, situé dans le pignon nord ;
- le sas sanitaire, placé à l'entrée de la salle d'élevage également dans le pignon nord, dans le but de limiter l'introduction d'agents pathogènes.
- la salle d'élevage.

Chaque salle d'élevage accueillera 7 bandes par an, comprenant chacune 38 000 poulets. Après environ 35 jours d'élevage, une partie des poulets (4 à 5 par mètre carré) sera retirée, à destination de l'abattoir tandis que le reste sera retiré à environ 40 jours d'élevage.

Les bâtiments d'élevage seront équipés de systèmes automatisés de distribution d'aliments et d'abreuvement pour les volailles. L'alimentation sera stockée dans trois silos verticaux par bâtiment. Le site aura une capacité totale de stockage de 156 m<sup>3</sup> d'aliments.

L'ambiance à l'intérieur des bâtiments (température, renouvellement de l'air, chauffage, éclairage) sera gérée automatiquement afin de répondre aux besoins des volailles.

L'eau sera approvisionnée par le réseau public. Elle sera utilisée pour l'abreuvement des animaux, les sas sanitaires, la brumisation et les opérations de nettoyage. La consommation annuelle est estimée à 5118 m<sup>3</sup>.

Les aliments prêts à l'emploi seront fournis par camion par Nutri-Bourgogne (Chailley) avec une consommation annuelle d'environ 1 856 tonnes.

Le gaz nécessaire au générateur d'air chaud sera livré par camion et stocké dans deux citernes de 1,75 tonne chacune.

Les poussins seront fournis en lots depuis le couvoir DUC à Changy (71) à environ 400 km au sud du site ou par le couvoir David à Looberghe (59) à 350 km au nord du site.

Les déjections produites au sein des bâtiments d'élevage seront collectées directement sur de la paille pour former du fumier, correspondant à une production annuelle de 612 tonnes de fumier sec. Les fumiers produits seront valorisés directement par épandage en cas de période adaptée ou stockés au champ en fin de bande, puis valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage.

Le périmètre d'épandage couvrira les communes de Linthelles, Linthes, et Le Meix-Saint-Epoing.

Les pertes de cheptel sont estimées à environ 2 % au cours d'une bande, soit 1520 poulets par bande de 76 000 animaux. Les cadavres seront enlevés quotidiennement, mis dans des congélateurs puis transférés dans des bacs d'équarrissage extérieurs avant passage de l'équarrisseur agréé qui interviendra sur appel.

### **1-3 Effets sur l'environnement**

#### **Impact sur la ressource en eau**

Le réseau public sera protégé par un disconnecteur. L'eau utilisée pour les sas sanitaires sera stockée dans une cuve de 2 m<sup>3</sup> puis reprises par un vidangeur. Les eaux de lavage en fin de bande seront collectées dans le fumier. Les eaux pluviales des toitures ainsi que des aires stabilisées seront infiltrées.

En fin de bande, le fumier sera épandu ou stocké au champ en attente des périodes d'épandage. Le fumier sera épandu selon un calendrier d'épandage et une balance azotée déficitaire. Des zones d'exclusion ont été prévues afin de préserver les habitations des tiers, les eaux superficielles et souterraines.

La cuve à fuel sera à double paroi, les produits de désinfection et de dératisation seront placés sur cuvette de rétention.

#### **Impact sur l'air**

Les émissions de poussières seront limitées par le traitement stabilisé des aires de circulation, par l'emploi de circuits fermés pour la distribution de l'aliment et la fermeture des bâtiments d'élevage.

La ventilation des salles d'élevage éliminera les émanations gazeuses produites par les animaux. Le fumier sec pailleux est peu générateur d'odeurs.

Les habitations les plus proches ne sont pas situées sous les vents dominants.

#### **Impact sanitaire**

Les volailles seront élevées dans un bâtiment clos avec un contrôle strict de tous les échanges entrées/sorties. L'établissement sera doté de procédures permettant de réagir rapidement à toute épizootie afin de limiter le risque de dissémination de germes pathogènes et de garantir la qualité de la production.

Les bâtiments d'élevage sont éloignés des habitations (690 m de l'habitation tiers la plus proche). Les principaux risques sanitaires sont les émissions atmosphériques (émissions ammoniacquées, poussières), la diffusion de micro-organismes pathogènes et les émissions sonores.

### **Impact sonore**

Les émissions sonores résulteront de l'utilisation du matériel d'exploitation essentiellement en période diurne et du trafic routier. La ventilation reposera sur des turbines à volume sonore réduit.

### **Impact visuel**

L'emplacement du bâtiment est éloigné des habitations (690 m des plus proches). Implanté devant un bois, les perceptions visuelles sont nulles en venant de l'Est et intégrées en venant de l'Ouest compte tenu des teintes des bâtiments d'élevage et des plantations projetées.

### **Impact lié au trafic routier**

Le trafic routier de l'établissement sera directement lié aux activités de l'élevage : livraison des poussins, livraison d'aliments, expédition des volailles, utilisation du fumier.

### **Impact sur les milieux biologiques**

Le site est à 3,9 km de la zone Natura 2000 la plus proche, à 4,2 km de la ZNC Savart de la Tommelle à Marigny et à 8,8 km de la ZSC Landes et mares de Sézanne et Vindey.

Une étude préliminaire de l'incidence de l'activité sur les sites Natura 2000 permet de conclure à l'absence d'impact de l'activité.

### **Impact sur le climat et vulnérabilité du projet changement climatique**

L'élevage permettra de répondre à la demande locale en viande de volailles et de réduire les importations. La diminution des importations entraîne une diminution du trafic routier et des émissions de GES associés.

Un stress hydrique pourrait se faire ressentir sur l'exploitation, consommatrice en eau pour l'abreuvement des animaux.

### **Impact en phase travaux**

Les différents impacts pouvant se produire en phase travaux (impact sur le sol et l'eau, impact sur l'air, impact sonore, déchets, trafic) seront de courte durée et limités par les dispositions prises pour optimiser le chantier.

### **Modalités de suivi des mesures et de leurs effets sur l'environnement**

L'élevage sera conduit en vue de

- maîtriser les impacts sur l'environnement : respect de la ressource en eau, limitation des risques d'odeurs et de prolifération d'insectes, limitation des nuisances sonores, limitation des émissions de poussières.

- respecter les normes réglementaires avec un suivi régulier des volailles.

## **2 – AVIS DES SERVICES**

Les avis rendus par les services sont les suivants :

- DDT, service urbanisme : avis favorable en date du 29 septembre 2022 (construction d'ICPE autorisée et réalisation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics possible sur la parcelle).

- Service départemental d'incendie et de secours : avis favorable en date du 24 octobre 2022, assorti des remarques suivantes : aménagement d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> et d'une aire d'aspiration conforme aux préconisations du SDIS ; transmission d'un dossier technique relatif à la réserve ; sollicitation du SDIS pour une réception opérationnelle de la défense incendie.

- Institut National de l'Origine et de la Qualité : avis favorable en date du 25 octobre 2022 sans remarque.

- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne : avis favorable en date du 11 octobre 2022.

- Direction Régionale des Affaires Culturelles : l'arrêté n°SRA2023/C368 07.9846 en date du 29 août 2023 prescrit un diagnostic archéologique, section et parcelle YM n°33pp sur la commune de Linthelles.

### **Consultation de l'Autorité Environnementale**

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale, saisie le 22 mai 2023, a rendu son avis le 20 juillet 2023.

La MRAe recommande de justifier les choix effectués pour le projet pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

*Réponses du maître d'ouvrage (en italique) sur le projet retenu justifiées par l'équilibre économique qu'il contient :*

- *L'utilisation de céréales produites sur l'exploitation nécessite la mise en place d'une fabrique d'aliments qui requiert un important investissement financier et un amortissement difficile au regard de la taille de l'élevage.*
- *La ventilation prévue est dimensionnée pour apporter une ambiance adaptée aux volailles et à leur croissance. Un traitement de l'air rejeté hors du bâtiment n'est pas proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée compte tenu d'un éloignement des tiers les plus proches de 690 m et du bâtiment d'élevage situé en aval des vents dominants.*
- *L'alimentation électrique sur le site par une toiture photovoltaïque pourrait être installée à posteriori, l'investissement pour la construction ne le permettant pas actuellement.*
- *Les volailles de chair, très sensibles à la qualité de l'eau, sont alimentées par l'eau du réseau public. Si la SCEA envisage de mettre en place un forage, il fera l'objet d'une procédure indépendante au titre des IOTA.*
- *La valorisation du fumier produit par épandage se présente comme la filière du moindre impact environnemental en comparaison de l'exportation pour traitement par compostage ou méthanisation.*

La MRAe recommande de compléter les informations sur les apports éventuels de fertilisants organiques et minéraux provenant d'autres sources sur les parcelles figurant dans le plan d'épandage, et si c'est le cas, d'intégrer ces apports dans les bilans présentés.

- *Le périmètre d'épandage est composé d'une SAU de 216.93 ha, mise à disposition par quatre exploitants. L'intégralité de la SAU engagée ne reçoit aucune autre matière organique.*

La MRAe recommande également :

- de compléter l'évaluation du risque sanitaire,
- *Sur la prévention des maladies transmissibles entre l'homme et les volailles, les poussins sont vaccinés au couvoir contre deux maladies principales ( la bronchite infectieuse et le Gumboro). En fonction de l'épidémiologie ou de la pression virale temporaire et/ou locale, une vaccination complémentaire pourrait avoir lieu. L'usage des antibiotiques n'est pas généralisé.*
- de positionner le projet vis-à-vis de l'utilisation économe de la ressource en eau,
- *Un suivi des consommations sera réalisé. La récupération des eaux de toiture pourrait être envisagée pour nettoyer les salles d'élevage dont la consommation sera de 150 m<sup>3</sup>/an, soit moins de 3 % de la consommation en eau du site.*
- de mettre en place une gestion optimisée de l'azote pour en diminuer les déperditions dans l'air,
- *Plusieurs mesures participent à la gestion du cycle de l'azote : gestion nutritionnelle pour réduire l'azote excrété, stockage des effluents, enfouissement des effluents épandus (moins de 12h).*
- d'établir un bilan complet des émissions de GES,
- *L'évaluation des émissions de GES sera réalisée sur la base du calcul GEREP.*
- de renseigner la base de données DEPOBIO,
- *Les données brutes de biodiversité ont été enregistrées sur la plate-forme en ligne DEPOBIO.*
- de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal,
- *L'élevage sera contrôlé par la police de la santé animale, plusieurs fois par an, dans le cadre de l'attribution du code INUAV.*
- d'évaluer les bruits émergents et de prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores,
- *Le dossier de demande d'autorisation précise en détail les sources d'émissions sonores et olfactives et rend compte des mesures ERC de ces émissions conduisant sur ces deux volets à des impacts résiduels limités.*
- de réaliser des plantations,

- *L'exploitant s'engage à mettre en place les haies annoncées à la période de plantation favorable suivant la mise en œuvre de l'élevage.*
- de démontrer l'absence de risque de pollution significatif par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- *La teneur en MS du fumier dépasse 20 % et est en mesure de retenir théoriquement 131 m<sup>3</sup> d'eau par bande.*

### **3 - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **3 1 – Références réglementaires**

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, la consultation du public doit se faire sous la forme d'une enquête publique, d'une durée minimale d'un mois (articles L.123-2, L.123-9 et R.123-1 du code de l'environnement).

#### **3 2 - Organisation de l'enquête publique**

Conformément aux dispositions des textes ci-dessus nommés, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La Direction Départementale des Territoires a saisi Le Président du Tribunal Administratif pour désigner un Commissaire Enquêteur afin de réaliser une enquête publique. Cette désignation est intervenue par décision n° E23000108/51 du 14 septembre 2023.

L'organisation de la procédure repose sur l'Arrêté Préfectoral n° 2023-EP-185-IC en date du 28 septembre 2023 (annexe 1).

L'arrêté prévoit une enquête publique se déroulant du lundi 6 novembre 2023 au jeudi 7 décembre 2023 dans les conditions suivantes :

- un affichage d'avis de l'enquête dans un rayon de 3 kms autour du site concerné. Les communes concernées sont Linthelles, Linthes, Pleurs, Saint-Loup, Saint-Rémy-sous-Broyes, Gaye et le Meix-Saint-Epoing, l'affichage devant être certifié par les maires.
- l'affichage sur le lieu du projet,
- les parutions dans deux journaux : l'Union et la Marne Agricole, le 20 octobre 2023 avec rappel le 10 novembre 2023.
- un dossier comprenant notamment une étude d'impact consultable dans chacune des mairies de la zone d'étude et sur le site internet des services de l'état <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.
- un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, ouvert en mairie de Linthelles.
- les observations et propositions adressées par correspondance à la mairie de Linthelles ou par voie électronique à [ddt-participations-public@marne-gouv-fr](mailto:ddt-participations-public@marne-gouv-fr).
- quatre permanences de la commissaire-enquêtrice en mairie de Linthelles:
  - lundi 6 novembre 2023 de 16h00 à 18h00
  - samedi 18 novembre 2023 de 10h00 à 12h00
  - lundi 27 novembre 2023 de 16h00 à 18h00
  - jeudi 7 décembre 2023 de 16h00 à 18h00.

#### **3 3 - Déroulement de l'enquête publique**

Durant les permanences, j'ai pu échanger sur le dossier avec le premier adjoint, Monsieur DEBAIRE Gilles.

Par ailleurs, l'exploitant, Monsieur GEERAERTS Paul s'est présenté à la permanence du 27 novembre 2023. Les échanges ont essentiellement portés sur le plan d'épandage et ses zones d'exclusion. Monsieur GEERAERTS s'interroge sur la période de recherche archéologique préventive qui va décaler le démarrage des travaux.

Monsieur PIQUET Pierre-Henry est venu s'enquérir du déroulement de l'enquête lors de la permanence du 27 novembre 2023 et a apporté des informations complémentaires sur le projet.

Au cours de l'enquête, aucune personne n'est venue s'informer sur le projet ni déposer d'observation.

Une note a été déposée sur le site Internet de la DDT par l'association L214, le 27 novembre 2023. La commune de Pleurs a émis un avis favorable avec une réserve dans un courrier déposé le 7 décembre 2023. Les autres communes doivent délibérer sur le projet dans les quinze jours suivant la fermeture de l'enquête.

## **4- ANALYSE DE L'ENQUETE**

### **4-1 Le dossier d'enquête**

Après étude de solutions de substitution avec deux autres emplacements pour le bâtiment d'élevage, la SCEA AVIPAUL a retenu le projet présenté dans ce dossier sur des critères d'enjeux naturels et humains, notamment en raison de :

- L'éloignement d'habitations tiers et du bourg du village de Linthelles,
- L'éloignement du Ruisseau de Linthelles,
- La limitation des perceptions visuelles,
- La bonne desserte du site.

Le dossier a été complété à la demande de la MRAe en justifiant les choix de moindre impact environnemental par une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

### **4-2 Les observations du public et de la commissaire-enquêtrice - les réponses du maître d'ouvrage (en italique)**

#### **Remarques sur la voirie (annexe 2)**

La commune de Pleurs émet un avis favorable au projet par courrier du 7 décembre 2023 avec des réserves sur la circulation des véhicules qui seront chargés de transporter les matériaux de construction des bâtiments puis des livraisons nécessaires au fonctionnement du poulailler. La route communale C4 Pleurs /Linthelles n'étant pas apte à la circulation de véhicules de 19 tonnes et plus, il est demandé que les transports se fassent exclusivement par la commune de Linthelles.

Pour avoir testé la route communale C4, j'ai pu constater la difficulté de croisement entre deux véhicules légers. De plus, des barrières de dégel 3.5 tonnes seront installées suite à de fortes gelées. Il est fortement souhaitable que les poids lourds n'empruntent pas la route communale C4.

- *L'exploitant s'engage à ne pas emprunter la route communale C4 avec des véhicules de 19 tonnes et plus pleins ou vides et à informer les routiers intervenant sur le site de l'inadaptation de la voirie C4 et à leur préconiser un autre itinéraire.*

La commissaire-enquêtrice note que le projet est situé en bordure de la route communale C4 Pleurs Linthelles, accessible depuis la route nationale N4 à différents endroits. En arrivant par l'est (Sommesous), l'accès est dangereux car aucun dégagement ne permet de traverser en sécurité la N4 qui est à deux voies sur cette portion avec une vitesse limitée à 80 km/h et à 70 km/h à hauteur de « la Raccroche ». Toutefois, l'accès à Linthelles en venant de l'ouest (Sézanne) est sécurisé avec une voie d'insertion.

- *Les trois-quarts du trafic PL (aliments et expédition des volailles) se fera à partir et vers la RN4 en direction de Sézanne dans des conditions sécurisées.*

Le lieu d'approvisionnement en bouteilles de gaz n'est pas détaillé dans le dossier de même que le trajet emprunté par l'équarisseur. Il est noté que les poussins peuvent provenir d'un couvoir situé dans le département du nord, auquel cas cette livraison se ferait par l'autoroute A26 avec arrivée sur la N4 par l'Est.

### **Remarques environnementales (annexe 3)**

L'association L. 214 s'oppose au projet de création de l'élevage de volailles de chair sur le territoire de la commune de Linthelles dans une note transmise à la DDT le 27 novembre 2023 pour les motifs suivants :

L'association L. 214 pointe l'impact environnemental de l'élevage :

Sur les nombreux transports entre l'élevage et la société d'exploitation située dans l'Yonne, contribuant ainsi à l'émission de gaz à effet de serre

- *L'importation de viande de volaille en France (43 % en 2022) provient majoritairement du Brésil et de la Thaïlande et est en augmentation. La production envisagée participera à l'autonomie alimentaire de la France et limitera les importations de viande des pays lointains.*

Sur la gestion du plan d'épandage des fumiers

- *Le stockage des fumiers au champ respectera les préconisations en termes de durée de stockage, de retour sur la parcelle, de quantité et de bâchage du tas.*
- *La période d'épandage se fera en fonction du type de culture, du type de sol et de la moindre probabilité de pluviométrie.*
- *Le bilan de fertilisation permettra d'équilibrer les apports azotés.*

Sur la lutte contre la diffusion dans l'environnement de produits pharmaceutiques

- *L'usage des antibiotiques vise à traiter des animaux malades et est interdit comme facteur de croissance depuis 2006. Cet usage n'est pas généralisé. Les produits qui pourraient être utilisés le seront dans le cadre strict de leur autorisation de mise sur le marché.*

## Sur la prévention des maladies transmissibles entre l'homme et les volailles

- *Les poussins seront vaccinés au couvoir contre la bronchite infectieuse et le Gumboro. En fonction de l'épidémiologie ou de la pression virale temporaire et/ou locale, une vaccination temporaire pourrait intervenir.*

## Sur la prévention des nuisances pour les riverains, poussière, bruit, odeur

- *L'éloignement au tiers le plus proche et au bourg de Linthelles se combine avec l'absence de bourg sous les vents dominants. Par ailleurs, aucun riverain ne s'est manifesté durant l'enquête publique.*

La commissaire-enquêtrice s'interroge sur la vulnérabilité du projet au changement climatique

- *La combinaison brumisation-ventilation permettra de maintenir une ambiance satisfaisante dans la salle d'élevage en cas de fortes températures.*

L'association L. 214 expose un problème d'éthique avec une densité de poulets au mètre carré élevé (21 poulets/m<sup>2</sup>) ne permettant pas d'assurer le bien-être des animaux et augmentant le risque d'agressivité et de maladie des volailles

- *La présente procédure est instruite au titre du Code de l'Environnement au titre du statut ICPE soumise à autorisation. Les notions de bien-être et de sensibilité animale n'entrent pas dans le champ de cette enquête et font l'objet d'autorisations et de contrôles administratifs au titre du Code Rural.*

## Procès-verbal d'enquête (annexe 4) et mémoire en réponse de l'exploitant (annexe 5)

Le procès-verbal de l'enquête publique, en date du 12 décembre 2023, a été remis en main propre à l'exploitant qui a transmis son mémoire en réponse le 19 décembre 2023.

# AVIS ET CONCLUSIONS

## 1 – AVIS SUR LE PROJET

La SCEA AVIPAUL sollicite l'autorisation de créer un élevage de 76 000 volailles destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Linthelles (51), L'élevage sera en contrat d'intégration avec la société DUC, située à Chailley à environ 90 km du site du projet.

Le dossier soumis à l'enquête publique fait apparaître que les impacts du projet sur l'environnement sont pris en considération par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées au projet. Les choix opérés ont été détaillés dans l'étude d'impact et complétés dans le mémoire en réponse à la MRAe. Ces choix répondent à un équilibre économique entre la taille de l'exploitation et les mesures environnementales proposées.

### Sur le plan environnemental

- L'exploitation sera alimentée par le réseau d'eau potable pour une consommation annuelle évaluée à 5118 m<sup>3</sup>. La ressource en eau provient du captage de Mondement qui doit permettre d'assurer cette augmentation de consommation au niveau de la commune. L'exploitant installera une canalisation pour relier le réseau d'eau potable à son élevage. Un disconnecteur, permettant d'éviter tout retour d'eau, sera implanté en tête de réseau, sur le site. Toutefois, la construction d'un forage de secours permettrait de palier à des difficultés d'approvisionnement en cas de forte sécheresse.
- Le périmètre d'épandage des fumiers, de 206.64 ha exclut les surfaces liées à la présence des cours d'eau, fossés ou de tiers (habitation ou installation réglementée) à proximité de quelques îlots. Aucun épandage ne sera pratiqué sur les jachères et bandes tampons (3.47 ha). Ces mesures limitent le risque de lessivage vers les eaux superficielles ou souterraines.
- Le stockage au champ répond à des prescriptions limitant l'impact sur le sol et le sous-sol. Un plan d'épandage est établi en fonction du type de culture, du type de sol et tenant compte de la pluviométrie. Les parcelles recevant le fumier de la SCEA AVIPAUL n'appartiennent à aucun autre plan d'épandage, ceci afin d'éviter toute superposition de différentes matières organiques.
- Si la matière organique permet d'améliorer la structure des sols, un excès d'apport, par le biais de la minéralisation, libérera des éléments minéraux et notamment des nitrates qui seront entraînés vers la nappe. Le bilan azoté doit permettre d'éviter tout excès. Le risque de lessivage des résidus médicamenteux n'est pas abordé dans le dossier.
- Les différents stockages, hydrocarbures, produits de désinsectisation et de désinfection sont placés sur cuvette de rétention dans des locaux isolés et fermés, ce qui limite le risque accidentel.
- Les mesures de réduction proposées dans l'étude d'impact pour limiter les sources d'émission sonores et olfactives répondent aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et conduisent à des impacts résiduels limités, en tenant compte de l'éloignement des tiers les plus proches (690 m) et de l'implantation du bâtiment d'élevage en aval des vents dominants du Sud-Ouest.

- L'activité projetée, bâtiment et périmètre d'épandage, est située en dehors de toute zone naturelle répertoriée.

#### **Sur la gestion du trafic routier**

- La commune de Pleurs demande de ne pas utiliser la route communale C4 pour les transports à vide ou à charge par camion de 19 tonnes et plus. Le maître d'ouvrage s'engage à ne pas emprunter cette voie lui-même avec des véhicules de plus de 19 tonnes et à informer les routiers qui assureront les transports nécessaires au fonctionnement du poulailler de l'inadaptation de la route communale C4.
- L'exploitant indique que les trois-quarts du trafic PL (aliments et expédition des volailles) se fera à partir et vers la RN4 en direction de Sézanne dans des conditions sécurisées. Il n'est pas exclu que des PL arrivent par l'est de la RN 4 avec un risque accidentogène qui n'a pas été évalué vu que la direction des routes en charge de la RN4 n'a pas été consultée.

#### **Sur le plan sanitaire**

- Le respect des règles d'hygiène dans la salle d'élevage et la surveillance bijournalière de l'état sanitaire et du bien-être des volailles doivent permettre de prévenir la dégradation de l'état de santé des animaux et la diffusion de germes pathogènes.
- En cas de maladie, notamment d'apparition de foyer de grippe aviaire hautement pathogène, des mesures de protection seront mises en œuvre, conformément au plan gouvernemental de prévention et de lutte « Pandémie grippale ».

#### **Impact sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique**

- L'importation de viande de volailles en France (43 % en 2022) provient majoritairement du Brésil et de la Thaïlande et est en augmentation. La production envisagée participera à l'autonomie alimentaire de la France et limitera les importations de viande des pays lointains. La production locale limite l'émission des gaz à effet de serre, émission sans commune mesure avec les viandes d'importation.
- La combinaison brumisation et ventilation devrait permettre d'assurer une ambiance satisfaisante dans la salle d'élevage en cas de fortes chaleurs extérieures.

## **2 - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **➤ Sur l'opportunité du dossier,**

Compte tenu que la demande d'autorisation d'exploitation d'un élevage de poulets de chair déposée par la SCEA AVIPAUL à Linthelles répond à la demande locale de production,

### **➤ Sur le contenu du dossier,**

Après avoir pris connaissance du dossier comportant l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, permettant de se faire une opinion précise du projet, tant sur les aspects techniques du projet que sur la prise en considération des impacts sur l'environnement et sur les mesures prévues pour y remédier,

➤ **Sur le déroulement de la procédure et l'information**

Après que l'enquête se soit déroulée dans des conditions normales avec respect des règles d'affichage, information de la population et documents mis à disposition dans les mairies

➤ **Sur la fréquentation du public à l'enquête,**

Après avoir pris connaissance des deux requêtes jointes au registre d'enquête et en l'absence de personnes venues consulter le dossier en mairie,

➤ **Sur les observations formulées au cours de l'enquête,**

Après avoir étudié les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public et de la commissaire-enquêtrice,

Constatant que les remarques recueillies ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet mais nécessitent que soit portée une attention particulière sur deux points :

- Assurer l'information des routiers des itinéraires à emprunter pour éviter la route communale C4 et l'accès à la commune de Linthelles le moins dangereux pour ceux qui emprunteraient la RN4 en arrivant par l'autoroute A26.
- Prévoir une ressource en eau de secours en cas de tension sur le réseau d'adduction publique.

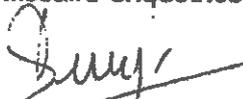
En conclusion, compte tenu de ce qui précède et estimant m'être fondé une opinion indépendante après étude du dossier soumis à enquête et après analyse des informations reçues au cours d'enquête, j'émet un

**AVIS FAVORABLE**

**A l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de chair  
Par la SCEA AVIPAUL à LINTHELLES**

A Châlons en Champagne, le 8 janvier 2024

La commissaire-enquêtrice,

  
**Danièle DENYS**



**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
Direction départementale des territoires**

**AP n°2023-EP485-IC**

**ARRETE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE  
relative à la demande d'autorisation environnementale concernant  
la création d'un élevage de volailles de chair sur la commune de Linthelles  
présentée par la Société SCEA AVIPAUL  
dont le siège social est situé  
10 rue de l'église - 51230 Linthelles**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son livre V ;  
**VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;  
**VU** la demande présentée le 14 septembre 2022, complétée le 17 mai 2023, par la Société SCEA AVIPAUL dont le siège social est situé 10 rue de l'église - 51230 Linthelles en vue d'obtenir l'autorisation de créer un élevage de volailles de chair ;  
**VU** les documents annexés à cette demande ;  
**VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 20 juillet 2023 ;  
**VU** le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 24 août 2023 ;  
**VU** la décision n° E23000108 / 51 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Madame Danièle DENYS comme commissaire-enquêtrice ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N°DS 2023-001 en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur Sylvestre Delcambre.

**Arrête**

**Article 1 :** Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Linthelles, à une enquête publique du lundi 6 novembre 2023, à 16 h, au jeudi 7 décembre 2023, à 18 h, sur le projet de demande d'autorisation d'ouvrir un élevage de volailles de chair situé sur la section YM, parcelle 33, les Rougemonts à Linthelles présenté par la société SCEA AVIPAUL dont le siège social est situé 10 rue de l'église - 51230 Linthelles référencée sous le n° SIRET 90832391700015.

**Article 2 :** A cet effet, un dossier papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet à cet avis, sera déposé en mairie de Linthelles où chacun pourra en prendre connaissance du lundi 6 novembre 2023 au jeudi 7 décembre 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

**L'intégralité du dossier sous forme électronique sera consultable :**

- en mairie de Linthelles sur une tablette ou ordinateur mis à la disposition du public ;
- sur le site Internet des services de l'Etat ~~(www.mairie-linthelles.fr)~~ ~~regalis.com~~

**Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouverts à cet effet en mairie de Linthelles (siège de l'enquête), ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :**

- par correspondance à la mairie de Linthelles, à l'attention de la commissaire enquêtrice, qui les insérera et annexera au dit registre ;
- par voie électronique à : ~~del-participations-publiques@marne.gouv.fr~~. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires de la Marne à la commissaire enquêtrice.

**Il ne pourra être pris en considération par la commissaire enquêtrice que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le jeudi 7 décembre à 18 heures.**

**Article 3 : Madame Danièle DENYS, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :**

- lundi 6 novembre 2023 à la mairie de Linthelles de 16 h 00 à 18 h 00 ;
- samedi 18 novembre 2023 à la mairie de Linthelles de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- lundi 27 novembre 2023 à la mairie de Linthelles de 16 h 00 à 18 h 00 ;
- jeudi 7 décembre 2023 à la mairie de Linthelles de 16 h 00 à 18 h 00.

**Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie :**

- de Linthelles par les soins du maire (siège de l'enquête, commune d'implantation, d'épandage et incluse dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du site) ;
- de Linthes par les soins du maire (commune recevant de l'épandage et incluse dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du site) ;
- de Pleurs par les soins du maire (commune incluse dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du site) ;
- de Saint-Loup (commune incluse dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du site) ;
- de Saint-Rémy-aous-Broyes (commune incluse dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du site) ;
- de Gaye (commune incluse dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du site) ;
- de La Mals-Saint-Epolng par les soins du maire (commune recevant de l'épandage).

**Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le dimanche 22 octobre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom de la commissaire enquêtrice, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.**

**L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné.**

**En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.**

**L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.**

**Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (~~www.mairie-linthelles.fr~~).**

**Article 5 :** Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

**Article 6 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête, accompagnés des documents annexés, déposés en mairie de Linthelles sera clos par la commissaire enquêtrice.

A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 7 :** Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité procédures environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure de la commissaire enquêtrice, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir la commissaire enquêtrice et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

**Article 8 :** Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande d'autorisation environnementale.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la SCEA AVIPAUL, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Paul GEERAERTS, responsable du dossier, par mail à «[paul.geeraerts@outlook.com](mailto:paul.geeraerts@outlook.com)» ou par voie postale, à la société SCEA AVIPAUL, 10 rue de l'Eglise – 51230 Linthelles.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse «[ddt-participations-public@marne.gouv.fr](mailto:ddt-participations-public@marne.gouv.fr)», ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement – Unité procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

**Article 9 :** Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, Service environnement – Unité Procédures Environnementales – 40, Boulevard Anatole France – 51000 Châlons-en-Champagne, ou en mairie de la commune de Linthelles et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) pendant un an.

**Article 10 :** Les conseils municipaux des communes de Linthelles (siège de l'enquête), Linthes, Pleurs, Saint-Loup, Saint-Rémy-sous-Broyes, Le Meix-Saint-Epoing et Gaye sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le samedi 23 décembre 2023.

**Article 11:** Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Linthelles (siège de l'enquête), Linthes, Pleurs, Saint-Loup, Saint-Rémy-sous-Broyes, Le Meix-Saint-Epoing et Gaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, et à Madame Danièle DENYS commissaire enquêtrice.

Châlons-en-Champagne, le 28 SEP. 2023

Le Directeur départemental des territoires

Sylvester DELCAMBRE



**COMMUNE de PLEURS**

6 rue de la libération

51230 PLEURS

[mairie@pleurs.fr](mailto:mairie@pleurs.fr)

<http://www.pleurs.fr/>

tél : 03 26 80 10 45

Pleurs le 7 décembre 2023

Monsieur le Commissaire enquêteur

**Objet : Création d'un élevage de volailles de chair sur le territoire de Linthelles**

Monsieur,

Suite à l'organisation de l'enquête publique concernant la création d'un élevage de volailles de chair sur le territoire de Linthelles, la commune de Pleurs émet des réserves sur la circulation des futurs transports de matériaux pour la construction des bâtiments ainsi que sur la livraison des différents aliments ou l'évacuation des différents déchets dû au fonctionnement de l'élevage.

La route communale C4 Pleurs/Linthelles est une voie d'une largeur de 3.50m ne permettant pas de se croiser facilement sans devoir empiéter sur le bas-côté de la route. De même, des barrières de dégel 3.5T seront installées suite à de forte gelée.

Cette route n'ayant pas une structure de chaussée adaptée à de fort transit, il est demandé à ce que tout les transport à vide ou à charge par camion de 19T et plus se fassent exclusivement par la commune de Linthelles aussi bien pour la constructions des équipements que pour le fonctionnement de l'élevage.

Ci-joint la délibération du conseil municipal de Pleurs en date du 24 novembre 2023, émettant un avis favorable d'un élevage de volailles à chair sur la commune de Linthelles avec réserves concernant les transports.

Veillez accepter, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire  
Janick SIMONNET





**Objet : Contestation du projet d'élevage de poulets à Linthelles de la SCEA Avipaul**

Madame la commissaire enquêtrice, monsieur le préfet,

**L'association L214 souhaite manifester son opposition au projet d'élevage de poulets, déposé par la SCEA Avipaul sur la commune de Linthelles.**

Ce projet prévoit d'exploiter 76 000 poulets en simultané soit plus de 530 000 chaque année. On comptera jusqu'à 21 poulets par m<sup>2</sup>. Tous les poulets seront élevés dans des bâtiments fermés sans accès à l'extérieur. Seulement deux salariés sont prévus dans l'exploitation.

Le projet est en intégration avec la société DUC.

Les conséquences de ce projet seraient désastreuses à plusieurs niveaux.

**1) Ce projet soulève des questions quant aux conditions de vie des animaux.**

L214 a déjà démontré qu'être affilié à une marque ou un groupement n'est en aucun cas un gage de bien-être animal. Ses enquêtes ont prouvé que les élevages intensifs de poulets DUC étaient source de grandes souffrances pour les animaux :

- [enquête de novembre 2020](#)
- [enquête de mai 2019](#)

C'est aussi pour cette raison qu'en avril dernier, L214 a déposé un recours contentieux au tribunal administratif à l'encontre de la décision préfectorale autorisant l'abattoir DUC à Chailley à étendre son activité, favorisant ainsi la multiplication de ce type d'élevages.

Dans ces derniers, les poulets, exploités pour la production de viande, sont sélectionnés génétiquement et nourris pour produire un maximum de chair en un minimum de temps. La croissance accélérée de leurs muscles est telle que le reste de leur organisme ne peut pas suivre. Beaucoup sont atteints de problèmes cardiaques ou pulmonaires, ou n'arrivent même pas à tenir sur leurs pattes.

L'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments, agence de l'Union européenne) préconise pourtant de ne pas dépasser 25 kg/m<sup>2</sup> afin d'éviter les plus





graves problèmes de bien-être (rapport [The Welfare of Chickens Kept for Meat Production \(Broilers\)](#), p. 67). Dans cet élevage, la densité sera comprise entre 33 et 39 kg/m<sup>2</sup>.

Ces conditions d'élevage sont propices au développement de parasites et d'inflammations cutanées. Les traitements médicamenteux et des vaccinations deviennent indispensables pour y remédier.

L'ammoniac (gaz précurseur des particules fines) émanant des fientes qui s'accumulent occasionne des brûlures sur la peau des oiseaux ainsi que sous leurs pattes.

Selon l'[arrêté du 28 juin 2010](#) (annexe I point 7), "Tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux."

[Comme le souligne la MRAE dans son rapport](#), quels moyens seront déployés par les exploitants afin de réaliser ce contrôle quotidien ? Pour rappel, seulement deux salariés sont comptés dans l'exploitation ce qui revient, pour chacun à inspecter 76 000 poulets tous les jours. Le contrôle par la Police de la santé animale plusieurs fois par an (dans le cadre de l'attribution du code INUAV) mentionné par les exploitants, ne saurait répondre à cette exigence.

Le dossier est lacunaire sur ce premier point.

[Dans son article](#), Améliorer le bien-être des animaux d'élevage : est-ce toujours possible ? des chercheurs de l'INRAE et du CNRS précisent : « Les systèmes intensifs reposent sur des densités élevées qui augmentent les risques de blessures et l'expression de comportements agressifs ou déviants comme le cannibalisme. Ainsi, pour éviter ces sources de douleur liées aux conditions d'élevage, des mutilations sont parfois pratiquées. Ces densités élevées induisent également une restriction des mouvements des animaux et l'impossibilité d'exprimer le répertoire comportemental de l'espèce. La grande taille des groupes entrave les possibilités de se connaître individuellement et d'exprimer bon nombre de comportements sociaux. De plus, les grands effectifs d'animaux augmentent les stress liés aux manipulations car elles sont effectuées à des cadences qui ne respectent la sensibilité émotionnelle des animaux ».





Cet élevage serait donc en totale contradiction avec l'article L214-1 du Code rural qui précise que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

## **2) Ce projet soulève des problèmes environnementaux et sanitaires**

L'impact environnemental de cet élevage intensif serait également conséquent : pollution des sols, de l'eau et des nappes phréatiques, de l'air...

Cet élevage contribuerait aux émissions de gaz à effet de serre (GES).

D'ailleurs, [comme le souligne la MRAE](#) entre autres, la livraison des poussins depuis des sites distant de plus de 300 km n'est pas cohérente avec la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ni avec le développement des circuits courts et de proximité.

Concernant les GES, les exploitants ne justifient d'aucun bilan chiffré sur les émissions produites.

Le dossier est lacunaire sur ce point également.

De plus, le projet est situé en zone vulnérable « nitrates » définie à l'article R.211-7611 du code de l'environnement. Les exploitants n'ont pas prévu d'autres voies de traitement des effluents et des pollutions pour limiter la diffusion des nitrates dans le sol et les eaux.

L'élevage intensif est en soi un facteur de risque pour la santé humaine.

D'une part, le nombre énorme d'animaux élevés en confinement et dotés d'une variabilité génétique très pauvre crée les conditions idéales pour l'émergence et la propagation de nouveaux pathogènes. Les traitements médicamenteux deviennent par conséquent une obligation.

Les épandages sont des vecteurs de diffusion de résidus médicamenteux, dont les produits antiparasitaires et les antibiotiques qui présentent des risques pour la santé publique. Le dossier des exploitants ne mentionne pas l'existence de ces risques, ni aucune mesure relative à la lutte contre la diffusion des résidus antibiotiques dans les épandages.

**La MRAE recommande aux exploitants de compléter leur évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur :**





- la prévention des maladies transmissibles entre l'homme et les poulets ;
- la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'ils utilisent, dont les antibiotiques, et les moyens qu'ils prévoient pour réduire cette diffusion.

Qu'en est-il ? Car dans le mémoire en défense des exploitants, ces points ne sont pas directement abordés et aucune réponse n'a été apportée.

### **3) Ce projet soulève des problèmes pour les riverains**

Si Les bâtiments d'élevage sont relativement éloignés des habitations (690 m de l'habitation tiers la plus proche), cela n'empêchera nullement la gêne occasionnée pour les riverains.

[Notre très récente vidéo d'enquête](#) "Vivre à côté d'un élevage intensif" montre que même un élevage plus petit (29 900 dans la vidéo) peut occasionner de nombreux désagréments aux habitants : odeurs, bruits, poussières...

Pour information, dans notre vidéo, des riverains habitent à plus de 500m de l'élevage et ne peuvent pas sortir de chez eux l'été, les odeurs étant insupportables.

L'élevage de Linthelles sera beaucoup plus grand (plus du double) en termes de capacité. Il est par conséquent inévitable que les nuisances seront importantes.

Ce projet va à l'encontre de la volonté sociétale puisque 85 % des Français se disent opposés à l'élevage intensif. Il s'inscrit dans un système qui ne respecte pas l'environnement et favorise l'antibiorésistance par l'utilisation massive d'antibiotiques.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de ne pas donner une réponse favorable à ce projet.

Cordialement,

Isabelle FERNANDEZ, chargée de campagne pour l'association L214.



**DEPARTEMENT DE LA MARNE  
COMMUNE DE LINTHELLES**

**SCEA AVIPAUL  
CREATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR**

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE PREVU PAR L'ARTICLE R 123-18 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

L'article R 123-18 du code de l'environnement dispose en son 2<sup>e</sup> alinéa que « dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations ».

Ce document a donc pour objectif de présenter les observations recueillies au cours de l'enquête qui s'est tenue à Linthelles du 6 novembre 2023 au 7 décembre 2023 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de création et d'exploitation d'un élevage de 76 000 volailles de chair par la société AVIPAUL sur le territoire de la commune de Linthelles.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des mairies :

- de Linthelles, siège de l'enquête, commune d'implantation, d'épandage et incluse dans le rayon d'affichage de 3 km autour du site ;
- de Linthes, commune recevant de l'épandage et incluse dans le rayon d'affichage de 3 km autour du site ;
- de Le Meix-Saint-Epoing, commune recevant de l'épandage ;
- des communes incluses dans le rayon d'affichage de 3 km autour du site, Pleurs, Saint-Loup, Saint Rémy-sous-Broyes et Gaye.

Les permanences de la commissaire-enquêtrice se sont déroulées les jours suivants au siège de l'enquête :

- lundi 6 novembre 2023 de 16h00 à 18h00
- samedi 18 novembre 2023 de 10h00 à 12h00
- lundi 27 novembre 2023 de 16h00 à 18h00
- jeudi 7 décembre 2023 de 16h00 à 18h00

Au cours de l'enquête, aucune observation n'a été déposée par le public dans le registre d'enquête. Deux courriers ont été transmis, l'un sur le site des services de l'État, l'autre par le maire de la commune de Pleurs. Ces documents ont été annexés au registre d'enquête.



L'association L. 214 s'oppose au projet de création de l'élevage de volailles de chair sur le territoire de la commune de Linthelles dans une note transmise à la DDT le 27 novembre 2023 pour les motifs suivants :

L'association L. 214 expose un problème d'éthique avec une densité de poulets au mètre carré élevé (21 poulets/m<sup>2</sup>) ne permettant pas d'assurer le bien-être des animaux et augmentant le risque d'agressivité et de maladie des volailles.

L'association L. 214 pointe l'impact environnemental de l'élevage :

- nombreux transports entre l'élevage et la société d'exploitation située dans l'Yonne, contribuant ainsi à l'émission de gaz à effet de serre ;
- plan d'épandage des fumiers produits par l'élevage en zone vulnérable « nitrates » ;
- lutte contre la diffusion dans l'environnement de produits pharmaceutiques non traitée ;
- prévention des maladies transmissibles entre l'homme et les volailles non traitée.
- nuisances pour les riverains, poussière, bruit, odeur.

La commune de Pleurs dans un courrier déposé le 7 décembre 2023 émet des réserves sur la circulation des futurs transports de matériaux pour la construction des bâtiments ainsi que sur la livraison des différents aliments ou l'évacuation des différents déchets dues au fonctionnement de l'élevage.

La route communale C4 Pleurs/Linthelles, n'ayant pas de structure de chaussée adaptée à de fort transit, il est demandé que tous les transports à vide ou à charge par camion de 19 T et plus se fassent exclusivement par la commune de Linthelles aussi bien pour la construction des équipements que pour le fonctionnement de l'élevage.

J'ajouterai deux remarques à celles émises par l'association L. 214 et la commune de Pleurs.

L'impact de l'exploitation du poulailler sur le trafic du réseau routier est évalué à 235 poids lourds ou bennes par an. Bien que l'incidence sur la RN4 soit limitée vu l'importance du trafic, j'ai pu constater que l'accès à la commune de Linthelles est dangereux, avec deux accès possibles, l'un à 70 km/h et l'autre à 80 km/h sans aucun aménagement. Il aurait été utile de consulter la direction des routes dont relève cette voie.

Par ailleurs, la hausse des températures et l'augmentation de la fréquence des canicules nécessitent que le bâtiment d'élevage prenne en considération ces paramètres en constante évolution. La ventilation et la brumisation prévues sont-elles suffisantes pour maintenir un environnement satisfaisant dans le bâtiment quand les températures atteignent ou dépassent 40° C ?

Je sou mets ces observations, ce jour, à Messieurs Philippe et Paul GEERAERTS, en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Messieurs Philippe et Paul GEERAERTS voudront bien me faire parvenir sous quinze jours la réponse qu'appellent de leur part ces éléments portés à leur connaissance.

A Linthelles, le 12 décembre 2023

La commissaire-enquêtrice

Monsieur Paul GEERAERTS

Danièle DENYS

Dossier E23000108/51



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
CREATION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE  
AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC**

**SCEA AVIPAUL  
51230 LINTHELLES**

---

**S O M M A I R E**

|  |          |
|--|----------|
| <b>A.TRAFIC.....</b>   | <b>3</b> |
| <b>B.EPANDAGE.....</b>   | <b>5</b> |
| <b>C.PRÉVENTION DES MALADIES TRANSMISSIBLES .....</b>          | <b>6</b> |
| <b>D.PRÉVENTION DES NUISANCES POUR LES RIVERAINS.....</b>      | <b>7</b> |
| <b>E.VULNÉRABILITÉ DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....</b> | <b>7</b> |
| <b>F.BIEN-ÊTRE ANIMAL.....</b>                                 | <b>8</b> |

## RAPPEL DU CONTEXTE

La SCEA AVIPAUL projette la création d'un élevage de volailles de chair en vue de l'installation de Paul GEERAERTS, jeune agriculteur. Ce projet au sein de la ferme familiale de grandes cultures s'inscrit également dans la recherche d'une diversification de l'exploitation familiale.

En raison de la forte demande en viande de volailles de chair, la SCEA AVIPAUL souhaite créer un élevage à 76.000 emplacements poulets à Linthelles.

L'atelier de volailles se composera de deux bâtiments d'élevage. Ce projet permettra de répondre à la demande croissante des consommateurs pour la viande de poulets (part de viande de volailles dans la consommation totale de viande en moyenne par Français : 26,7% en 2009, 32,3% en 2019).

Le fumier produit (mélange de fientes et de litière) sera valorisé selon un plan d'épandage sur l'exploitation familiale pour la fertilisation des productions végétales et pour les cultures mises en œuvre sur des exploitations partenaires.

Au terme du projet, le classement des activités soumises à la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est repris dans le tableau suivant :

| ACTIVITÉS & RUBRIQUE                           | INTITULÉ DE LA RUBRIQUE  | NIVEAU DU SITE À TERME                       |
|--|--|--|
| <b>Élevage intensif de volailles</b><br>3660-a | Élevage intensif de volailles ou de porcs :<br>a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles <b>Autorisation (3)</b><br>b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (+ 30 kg) <b>Autorisation (3)</b><br>c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies <b>Autorisation (3)</b> | <b>76 000 poulets</b><br><b>Autorisation</b> |

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale, une Enquête Publique s'est déroulée du 06/11/2023 au 07/12/2023.

Le dossier d'Enquête Publique est resté à disposition du public (mairie, site internet de la Préfecture de la Marne). Un registre papier d'enquête a été déposé à la mairie de Linthelles et une adresse électronique a été communiquée au public pour participer par voie électronique.

Le 12/12/2023, le procès-verbal des observations a été remis par la commissaire-enquêtrice.

Durant l'Enquête Publique, 2 contributions ont été déposées (1 contribution de l'association L214 et la délibération du conseil municipal de Pleurs sur le projet).

Le présent mémoire répond aux observations déposées et aux questions supplémentaires du commissaire enquêteur.

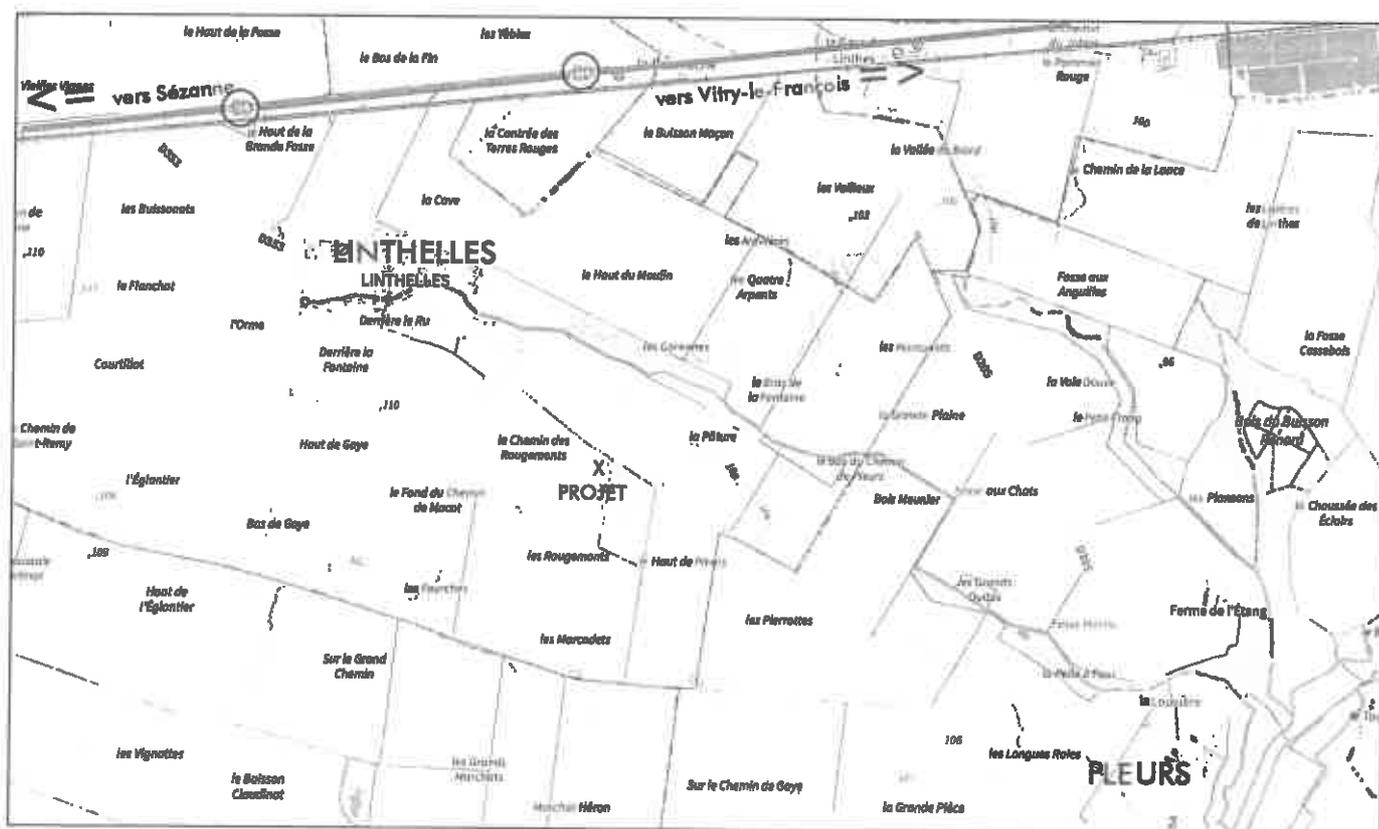
## A. TRAFIC

Le sujet du trafic est l'objet des observations suivantes :

- L'inadaptation de la route C4 au trafic de 19 t et plus (commune de Pleurs) ,
- La dangerosité des accès vers le bourg de Linthelles (Commissaire enquêtrice),
- La distance entre l'élevage et l'établissement Duc à Chailley dans l'Yonne (L214).

### A.1.ROUTE C4

La commune de Pleurs a délibéré favorablement au projet avec la réserve suivante :  
Interdiction de transport sur la route communale C4 pour les véhicules de 19 tonnes et plus.



En phase d'exploitation, cette voie ne sera pas empruntée pour plus de 90% du trafic PL. En effet, l'aliment et l'expédition des volailles proviendra de la RN4 et aucun îlot du périmètre d'épandage n'est sur Pleurs ou ne nécessite de transiter par Pleurs.

En phase de construction, il est peu probable que les matériaux et matériels ne suivent pas le circuit d'approvisionnement par la RN4.

Même s'il est peu probable que la route communale Linthelles-Pleurs soit usitée sur Pleurs pour

le trafic PL lié à l'élevage, l'exploitant s'engage à ne pas l'emprunter pour le trafic qu'il assure lui-même en cas de véhicules de 19 tonnes et plus, plein et à vide.

Pour le reste du trafic, la SCEA AVIPAUL s'engage à informer les routiers intervenant sur le site de l'inadaptation de la voirie C4 et à leur préconiser un autre itinéraire.

## A.2.ACCÈS VERS LE BOURG DE LINTHELLES

La commissaire enquêtrice souligne que les accès au bourg de Linthelles depuis le site sont dangereux, sans aucun aménagement.

Près des trois-quarts du trafic PL (aliment et expédition des volailles) proviendra de la RN4 depuis Sézanne (pour venir et rejoindre Chailley). Ce trafic en quittant la RN4, disposera d'une voie d'insertion, pour éviter un ralentissement brutal au trafic arrière. Par ailleurs, en rentrant sur la RN4, le véhicule sera soumis à un Stop, lui laissant tout le temps nécessaire pour attendre en sécurité son insertion sur la RN4.



Le trafic lié à l'épandage (17% du trafic PL) n'empruntera pas la RN4.

Egalement, aujourd'hui l'abondant trafic agricole local emprunte largement la RN4 et le carrefour RN4-D353 n'est pas particulièrement accidentogène pour ce trafic.

Dans ce sens, les conditions d'accès au trafic PL entre l'élevage et la RN4 semblent relativement sécuritaires, d'ailleurs la mairie de Linthelles, dont les intérêts sont directement concernés, ne s'est pas manifestée durant l'enquête publique sur ce sujet. De plus, la proximité de la RN4 limite d'autant l'emploi de routes communales, ce qui constitue un avantage pour le projet (seulement 2,5 km de route communale depuis la RN4).

### A.3.DISTANCE ENTRE LE PROJET ET DUC

L214 considère que la distance entre le site et l'établissement Duc à Chailley (89) est trop importante, incohérente avec la limitation des GES et les circuits courts.

Le contexte de consommation et de production en France est marqué par des importations de viande de volailles représentant une importante part de la consommation (43 % en 2022), en même temps que la part de la volaille est en progression dans la consommation de viande par les Français (26,7% en 2009, 32,3% en 2019).

Pour rappel, le Brésil et la Thaïlande constitue les 2 importateurs principaux de poulets dans l'UE en 2020. Les distances d'approvisionnement depuis ces pays vers l'UE sont véritablement impactantes pour l'environnement et sans comparaison au trafic entre Linthelles et Chailley.

La production de la SCEA AVIPAUL participera donc à l'autonomie alimentaire française et limitera les importations de viande aux distances d'approvisionnement nettement plus élevées.

Dans ces conditions, contrairement à ce que prétend L214, il semble possible de considérer que le projet participe à la limitation des GES.

## B. EPANDAGE

L'épandage, plutôt que d'autres voies de traitement, est contesté compte-tenu de la localisation du périmètre en zone vulnérable et du risque de diffusion dans l'environnement de produits pharmaceutiques (L214).

### B.1.ZONE VULNÉRABLE

La localisation du périmètre d'épandage en zone vulnérable a été pris en compte dans le plan d'épandage et dans l'étude d'impact. Des dispositions adaptées sont envisagées :

- Prescriptions de stockage au champ du fumier : durée de dépôt  $\leq 9$  mois, changement de lieu de dépôt tous les ans, sans retour de dépôt sur la même parcelle avant un délai de 3 ans, dépôt correspondant à la capacité d'épandage de l'ilot, bâchage du tas, tas  $< 3$  m et conique.
- Détermination de la période d'épandage en fonction du type de cultures, du type de sols et en tenant compte de la moindre probabilité de forte pluviométrie pour limiter le risque d'entraînement d'eaux chargées en éléments fertilisants.
- Bilan de fertilisation : équilibre N et apport très inférieur à 170 kg N/ha SAU /an.

La valorisation du fumier produit par l'élevage participe à un fonctionnement circulaire dès lors qu'il assure une fertilisation des terres cultivées sur l'exploitation familiale.

De plus, les engrais de ferme présentent de nombreux avantages :

- Les déjections sont un engrais organique 100% naturel, à l'inverse des engrais minéraux, issus de l'industrie pétrochimique,
- Les déjections sont à la fois un amendement et un engrais complet. En effet, à la différence des engrais d'origine minérale, les engrais de ferme (engrais organique) apportent aux cultures les éléments nécessaires à leur nutrition et présentent l'avantage d'entretenir le Complexe Argilo Humique (CAH).

## B.2.DIFFUSION DE PRODUITS

L'utilisation des antibiotiques en élevage vise à traiter les animaux malades. Les traitements antibiotiques vétérinaires sont autorisés suite au diagnostic d'une infection bactérienne pour un ou des animaux d'un groupe, sur prescription vétérinaire lorsqu'aucune autre solution n'est possible pour éviter l'infection des animaux et la propagation de la bactérie (interdiction d'utilisation des antibiotiques comme facteurs de croissance en élevage depuis 2006).

L'usage des antibiotiques ne sera absolument pas généralisé. Au contraire, ce type de prescription ne sera préconisé par le vétérinaire de l'élevage qu'après une recherche approfondie des causes de la maladie. Tous les produits pharmaceutiques qui pourraient être utilisés sur le site le seront dans le cadre strict de leur autorisation de mise sur le marché. Cette dernière intègre donc les résultats des études toxicologiques sur la santé humaine et l'environnement pour prévenir des effets secondaires.

## C. PRÉVENTION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Les principales maladies susceptibles d'atteindre les cheptels de volailles sont les suivants : Bronchite infectieuse, Gumboro, Maladie de Newcastle, encéphalomyélite aviaire, salmonelles, influenza aviaire.

Les modes de transmission de l'animal à l'homme varient selon les maladies et sont les suivants :

- Contamination aérienne, lors de contacts étroits et non protégés dans des espaces confinés avec des sécrétions respiratoires ou des déjections d'animaux infectés,
- Contamination par consommation d'aliments contaminés, consommés crus ou peu cuits,
- Contamination par voie oro-fécal en cas de défaut d'hygiène.

Afin de prévenir certaines maladies, les poussins seront vaccinés au couvoir contre la bronchite infectieuse et le Gumboro ; par ailleurs, en fonction de l'épidémiologie ou de la pression virale temporaire et/ou locale, une vaccination complémentaire pourrait intervenir. Toute vaccination intervient dans le cadre d'une prescription vétérinaire.

## D. PRÉVENTION DES NUISANCES POUR LES RIVERAINS

Dans le cadre de son projet, Paul GEERAERTS, habitant dans le bourg de Linthelles a naturellement pris en compte la prévention des nuisances pour le voisinage.

En l'occurrence, l'éloignement au tiers le plus proche et au bourg de Linthelles se combine avec l'absence de bourgs sous les vents dominants qui pour mémoire sont les vents du Sud-Ouest. De plus les conditions d'exploitation dans des installations modernes, justement dimensionnées pour l'effectif prévu constituent des conditions d'exploitation adaptées à la maîtrise des nuisances de voisinage.

En outre, l'activité d'épandage respectera un éloignement pour chaque tiers d'habitation voisinant un flot (50m).

Enfin, il convient de constater qu'aucun riverain, soit les personnes les plus directement concernées par de potentielles nuisances, ne s'est manifesté durant l'enquête publique.

## E. VULNÉRABILITÉ DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La hausse des températures et l'augmentation de la fréquence des canicules est un constat.

Le dimensionnement des projets actuels tient compte de cette évolution. Les progrès techniques en matière d'extraction d'air permettent une adaptabilité du renouvellement de l'air et assure une ventilation de qualité même lorsque les besoins sont au maximum. La brumisation s'est globalement généralisée sur tout l'hexagone ce qui n'était pas le cas il y a encore quelques années ; elle contribue efficacement à la limitation des températures élevées.

La combinaison ventilation et brumisation permet d'assurer que le projet permet de maintenir une ambiance satisfaisante dans la salle d'élevage, ce qui est dans l'intérêt même de Paul GEERAERTS, pour assurer les résultats techniques et économiques de son exploitation.

## F. BIEN-ÊTRE ANIMAL

Une observation prétend que la production projetée ne respecterait pas le bien être animal .

Concernant la notion de bien-être animal, la présente procédure est induite par le Code de l'Environnement au titre du statut d'ICPE soumise à Autorisation de l'établissement au terme du projet, qui le soumet à :

- Etude d'Impact sur l'environnement (L.122-1),
- Autorisation environnementale (L.181-1).

Dans ces conditions, la demande ne peut aucunement être instruite au regard des dispositions du Code Rural qui dispose des notions de bien-être et de sensibilité animale et sont donc en dehors du champ de l'enquête publique. Le respect de la santé et de la protection animale sont naturellement l'objet d'autorisations et de contrôles administratifs prévus à cet effet.

Il convient toutefois de rappeler que l'éleveur est soucieux des bonnes conditions d'évolution de son cheptel. Il suit son élevage au quotidien pour s'assurer du bon développement des animaux, signe de bonne santé.

## CONCLUSION

La demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, objet de la présente Enquête Publique, concerne la création d'un atelier de volailles de chair.

Du point de vue de la protection de l'environnement, les enjeux environnementaux locaux ont été identifiés et des mesures de réduction envisagées afin de garantir la compatibilité du projet avec son environnement.

Le projet permettra de répondre à la demande croissante des consommateurs de poulets de chair produits en France, participant à l'autonomie alimentaire nationale, et contribuera à l'installation d'un jeune agriculteur.

Les meilleurs techniques disponibles en matière d'élevage seront mises en œuvre et l'élevage sera également l'objet d'un strict contrôle sanitaire.

Le 19/12/2023

